

Am 1  
Art. 6

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 88

#### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

##### **ARTICLE 6 (article 9.5 proposé à la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal)**

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 9.5 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, proposé par l'article 6 du projet de loi, « an arbitrator » par « a mediator ».

Adopté  
92

##### **Commentaire**

L'amendement proposé vise à corriger une erreur cléricale qui s'est glissée, lors de l'édition, dans la version anglaise du projet de loi. Le mot « *médiateur* » aurait dû être traduit par « *mediator* » dans le nouvel article 9.5 de la Loi, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi.

Version française du projet de loi	Version anglaise du projet de loi avec modification proposée
<p>6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants:</p> <p>[...]</p> <p>« 9.5. S'il survient une mésentente autre qu'un différend ou un grief entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers, le ministre du Travail peut charger un médiateur de rencontrer les parties et de tenter de les amener à conclure une entente. »</p>	<p>6. The Act is amended by inserting the following sections after section 9 :</p> <p>[...]</p> <p>« 9.5. If a disagreement occurs, other than a dispute or grievance between a municipality or an intermunicipal board and an association of employees certified to represent its police officers or firefighters, the Minister of Labour may entrust an arbitrator a mediator with meeting the parties and attempting to bring them to an agreement. »</p>

Am 2  
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES  
CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

**ARTICLE 12 (article 26 de la Loi concernant le régime de négociation des  
conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur  
municipal)**

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 26. En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre,  
il est remplacé suivant la procédure prévue pour la nomination originale.

En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement d'un assesseur, la  
partie qui l'a désigné lui nomme un remplaçant. L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage  
si la partie ne désigne pas un remplaçant dans le délai qu'il indique. ». ».

Adopté  
9/2

Am 3  
art. 28

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 88

# LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

## ARTICLE 28

Retirer l'article 28 du projet de loi.

Adopté  
R

## Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 28 du projet de loi, lequel introduisait des mesures transitoires qui sont désormais devenues sans objet, puisqu'aucun conseil de règlement des différends n'est encore actif, tous les mandats étant venus à échéance.

### Article 28 du projet de loi qui serait retiré :

28. Tout conseil de règlement des différends qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), était constitué en vertu des dispositions de la section III du chapitre II de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), telles qu'elles se lisaient à cette date, est dissous et les fonctions des membres le constituant prennent fin.

Les dispositions du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2) continuent de s'appliquer aux actes accomplis et aux frais encourus avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par un membre d'un conseil de règlement des différends visé au premier alinéa.

Les parties à une convention collective expirée qui faisait l'objet d'un arbitrage des différends visé au présent article ont jusqu'au (*indiquer ici la date du 10<sup>e</sup> jour qui suit celle de la sanction de la présente loi*) pour s'entendre sur le choix d'un arbitre qui sera nommé, par le ministre du Travail, afin de procéder à l'arbitrage du différend. Si les parties s'entendent, le ministre du Travail nomme la personne qu'elles ont choisie afin d'agir à titre d'arbitre. À défaut d'entente, il nomme l'arbitre à partir de la liste visée à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).